

ÉTARIAT PARTICULIER
EXC. LE MINISTRE D'ÉTAT

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. — N° 4.781

Le Numéro : 10 francs

LUNDI 23 MAI 1949

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

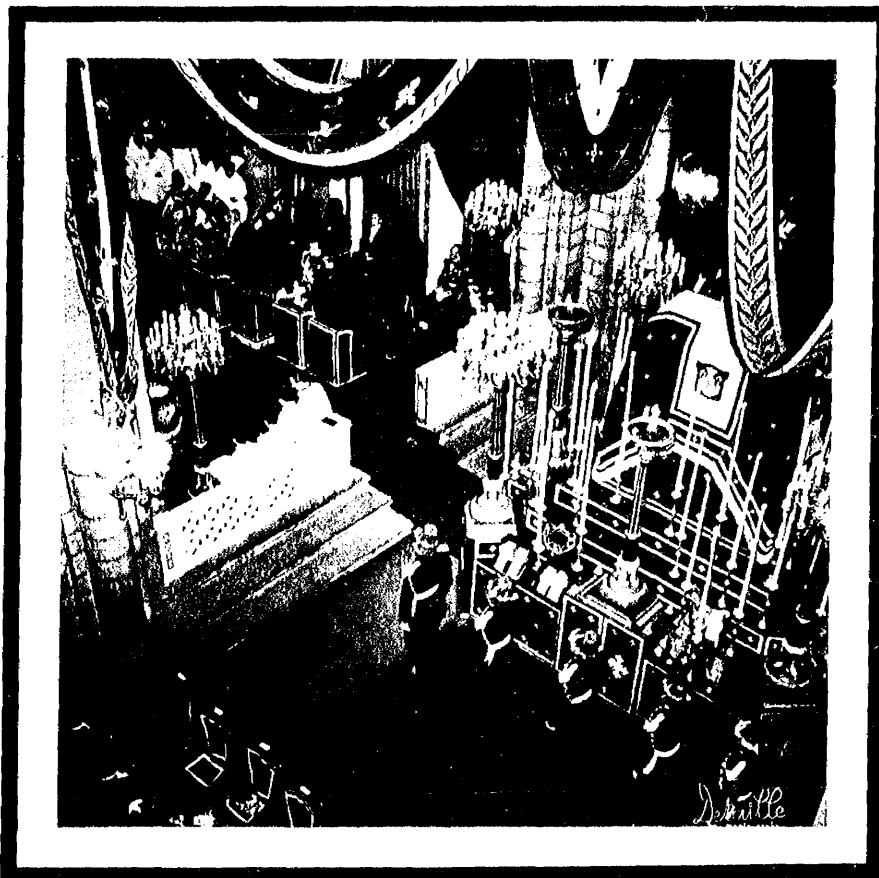
ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

Funérailles de S.A.S. LOUIS II, Prince Souverain de Monaco



A la Cathédrale
S. A. S. le Prince Rainier III et la Famille Princière

Les funérailles de S. A. S. LOUIS II, Prince Souverain de Monaco, ont été célébrées le mardi 17 mai 1949 avec une pompe impressionnante.

Missions Etrangères, Délégations, Autorités Civiles et Militaires, Corps Elus, Corps Diplomatique et Consulaire, Magistrats et Fonctionnaires, à la suite de S. A. S. le Prince Rainier III, formaient, derrière le Corps du Glorieux Défunt, un imposant cortège.

Du Palais à la Cathédrale, tout au long du parcours, les populations de la Principauté et des Communes limitrophes s'inclinaient avec émotion devant l'Auguste dépouille du Prince entré désormais dans l'Histoire.

Ce suprême hommage, d'une émouvante grandeur, témoignait des regrets et des pieux souvenirs que le Prince-Soldat laissera dans le cœur de Son peuple.

Le dimanche 15 mai, à 21 heures, le corps de S. A. S. le Prince LOUIS II avait été placé dans un cercueil de chêne massif aux poignées de bronze.

Cette cérémonie s'était déroulée en présence de S. A. S. le Prince Rainier III et de la Famille Princière, entourés de S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, de M. le Médecin-Colonel Loüet, Premier Médecin du Prince, et de M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide-de-Camp.

Le cercueil, recouvert du pavillon princier, avait été ensuite placé sur un lit d'apparat, dans la Chapelle Palatine.

Lundi, 16 mai, à partir de 17 heures 20, S. A. S. le Prince Rainier III recevait, en Son Palais, dans la Salle des Gardes, les Membres des Missions Etrangères.

Furent successivement introduits auprès de Lui :

— le Représentant personnel de S. S. le Pape : S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco ;

— la Délégation Française conduite par M. Joannès Dupraz, Secrétaire d'Etat à la Marine, et composée de

MM. le Général Gros-sain, de la Maison Militaire du Président de la République ; Haug Préfet des Alpes-Maritimes ; le Général Montclar, Inspecteur Général, dont relèvent les Unités de la Légion Etrangère ; l'Amiral Sol, Préfet Maritime de Toulon ; d'Andurain de Maytic, de la Direction d'Europe au Ministère des Affaires Etrangères ; le Lieutenant de Vaisseau Lux ; Thurneyssen, du Service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères ; le Capitaine de Vaisseau Pares, Commandant le croiseur « Emile Bertin » ; le Colonel Gaultier ;

— la Délégation Belge : S. A. S. le Prince Reginald de Croÿ, ancien Ambassadeur ; M. Willy-Lamot, Consul Général ;

— le Délégué du Danemark : M. W. A. Carr, Consul Général ;

— le Délégué de l'Espagne : M. de la Vera, Consul ;

— le Délégué des Etats-Unis d'Amérique : M. William Gwynn, Consul Général ;

— le Délégué de la Grande-Bretagne :

M. Edwyn-Cécil Hole, Consul Général ;

— le Délégué de la Grèce : M. Gabriel Ollivier, Consul Général ;

— la Délégation Italienne : M. Vitelli, Préfet de Gênes ; M. Meschinelli, Consul ;

— le Délégué du Grand-Duché de Luxembourg :



Dans la Cour du Palais

Le cercueil est porté par des Monégasques

S. Exc. M. A. Funck, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France ;

— le Délégué de la Norvège : M. Fissore, Consul ;

— le Délégué des Pays-Bas : S. Exc. M. Jean Visser, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Cabinet et Chef du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères ;

— le Délégué de la République de Saint-Marin : M. Auguste Settimo, Consul ;

— le Délégué de la Suède : M. de Belfrage, Conseiller d'Ambassade, Chargé d'Affaires de Suède à Paris ;

— le Délégué de la Suisse : M. Manz, Consul.

★

Mardi matin, 17 mai, à partir de 8 h. 45, pendant que la foule se range en bon ordre le long des voies que doit suivre le cortège, les Délégations, la plupart avec leur drapeau, se rassemblent aux emplacements qui leur ont été réservés sur la Place du Palais, tandis que les personnalités monégasques ou étrangères et les fonctionnaires pénètrent dans la Cour d'Honneur.

Une haie d'honneur, composée de Carabiniers et de soldats de la Légion Etrangère, sous les ordres du Commandant de Knorré, prend place de chaque côté du brancard sur lequel sera placé le cercueil.

A 9 heures 30, S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, représentant de S. S. le Pape, accompagné

du Clergé Diocésain, procèdera dans la Chapelle Palatine à la levée du Corps, en présence de S. A. S. le Prince Rainier III et de la Famille Princière. Prise d'une syncope provoquée par l'émotion S. A. S. la Princesse Charlotte avait dû être descendue dans Ses appartements.

Après les oraisons rituelles, le Clergé quitte la Chapelle, le cercueil, recouvert du pavillon princier et du

drapeau monégasque et porté par des représentants des plus anciennes familles monégasques revêtus du traditionnel costume des Membres de l'Archiconfrérie de la Miséricorde, est alors déposé sur un brancard placé dans la Cour du Palais toute entière tendue de draperie noire lamée d'argent.



A la Cathédrale

L'assistance dans la nef centrale — Au fond le catafalque

Les cordons du poêle sont tenus par M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat par intérim, M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, et M. Charles Palmaro, Maire de Monaco. A leur côté prennent place : M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide-de-Camp, et M. le Médecin - Colonel Lotiet, Premier Médecin du Prince défunt, M. le Colonel Séverac, Commandant Supérieur de la Force Publique, ainsi que M. le Lieutenant-Colonel Bernard, Commandant Honoraire du Palais.

Tandis que le Piquet d'Honneur présente les armes et que la Maîtrise entonne le *De Profundis*, toutes les têtes s'inclinent. La minute est poignante et c'est dans un recueillement impressionnant que le cortège s'engage sous la voûte conduisant à la Place du Palais. Dès que le cercueil apparaît la Musique Municipale exécute l'Hymne Monégasque et les troupes massées sur la Place, sous les ordres du Général Raguet, rendent les honneurs. Le caïon qui

tonne à intervalles réguliers et les cloches des églises qui sonnent le glas étendent un voile de tristesse et de mélancolie que l'éblouissant éclat d'une journée ensoleillée rend encore plus sensible.

Le cortège se déroule lentement dans l'ordre suivant :

- Carabiniers de S. A. S. le Prince ;
- Chars porte couronnes ;

- les Délégations désignées ci-après, la plupart avec drapeaux ou couronnes portées à bras ;
- Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté ;
- The Monte-Carlo-Club ;
- B. P. M. E. Sports ;
- Nice-Matin ;
- Société « La Renaissance » ;
- Syndicat des Commerçants de Beausoleil ;
- Société de Secours Mutuel de La Turbie ;
- La Semeuse ;
- Union des Vieux Travailleurs de France ;
- S. N. C. F. ;
- Commissariat Central de Menton ;
- Police de Nice ;
- Croix-Rouge Française ;
- Invalides de Guerre de Belgique ;
- Déportés et Internés de Beausoleil ;
- Union des Mutilés, Prisonniers et Victimes de la Guerre, de Beausoleil ;
- Association des Prisonniers de Guerre des Alpes-Maritimes ;
- Blessés du Poumon ;
- Anciens Chasseurs Alpains et à Pied ;
- Amicale des Anciens Coloniaux ;
- Anciens de la Rhénanie ;
- Fédération des Grands Invalides de Guerre ;
- Association Nationale des Croix de Guerre ;
- Les Médaillés Militaires ;
- Amicale des Bretons ;
- Observatoire-Club ;
- Comité des Fêtes de la Saint-Roman ;
- Roca-Club ;
- Saint-Pierre Club ;
- Saint-Jean Club ;
- Habitants du Rocher ;
- Monte-Carlo Ski Club ;
- Monaco-Air Club ;
- La Carabine de Monaco ;
- L'Escrime et le Pistolet ;
- Association Sportive de Monaco ;
- Automobile-Club de Monaco ;
- Société des Régates de Monaco ;
- Fédération Bouliste de Monaco ;
- Fédération Monégasque de Lawn-Tennis ;
- Fédération Nationale Monégasque d'Escrime ;
- La Palladienne ;
- Studio de Monaco ;
- Rotary-Club de Monaco ;
- Société des Conférences de Saint-Vincent de-Paul ;
- Office de la Prévoyance Mutuelle ;
- Anciens Elèves de l'Ecole de Dessin ;
- Association des Anciens Elèves des Frères ;
- Guides de Monaco ;
- Comité d'Etudes et de Défense des Propriétaires ;
- Société du Madal ;
- Négociants Timbres-Poste ;
- Syndicat des Loueurs de Grande-Remise ;
- Syndicat Patronal Hôtelier ;
- Fournisseurs de la Maison Souveraine ;
- Commerçants du Rocher ;
- Société des Halles et Marchés ;
- Crédit Mobilier de Monaco ;
- Radio Monte-Carlo (Artistes) ;
- Radio Monte-Carlo ;
- Société d'Electricité de Monaco ;
- les Architectes et le Bâtiment, Conseil de l'Ordre ;
- Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- Officiers de Gendarmerie de Menton ;
- Groupement des Banques ;
- Union des Commerçants de Monaco ;
- Fédération Patronale Monégasque ;
- Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne ;
- Colonie Suisse ;
- Groupement des Belges ;
- Union des Intérêts Français de Monaco ;
- Maison de France ;
- Légion Britannique des Ex-Combattants ;
- Fédération Amicale des Réseaux France-Combattante ;
- Fédération Nationale Libre Résistance ;
- Association des Internés Civils de Guerre de Monaco ;
- Anciens Engagés du 3^{me} R. I. A. ;
- Réunion des Officiers Français ;
- Société d'Entr'aide de la Légion d'Honneur ;
- Société Nationale des Médaillés Militaires ;
- Anciens Légionnaires de Monaco ;
- Section Secouriste de la Croix-Rouge ;
- Croix-Rouge Monégasque ;
- Parti Socialiste Monégasque ;
- Union Démocratique et Sociale Monégasque ;
- Comité National des Etudiants Monégasques ;
- Comité National des Déportés Monégasques ;
- Délégation Monégasques ;
- le Corbillard garni de couronnes ;
- La Musique Militaire du 159^{me} Régiment d'Infanterie Alpine ;
- Le Drapeau de la Légion Etrangère et sa garde d'honneur ;
- Suisses ;
- La Croix et les Acolytes ;
- Le Clergé, entouré des Boys-Scouts ;
- Son Excellence Monseigneur l'Evêque ;

- Le Porte-étendard de Son Altesse Sérénissime, ayant à droite et à gauche deux Sous-Officiers ;
- Le cercueil de Son Altesse Sérénissime le Prince LOUIS II, entouré de Sa garde d'honneur ;

De chaque côté du cercueil :

- Son Excellence le Ministre d'Etat ;
- le Président du Conseil National ;
- le Secrétaire d'Etat ;
- le Maire de Monaco ;

tenant les cordons du poêle ;

- le Lieutenant-Colonel Millescamps ;
- le Docteur Lotiet ;
- le Colonel Séverac ;
- le Lieutenant-Colonel Bernard ;

derrière le cercueil :

- le Valet de chambre de Son Altesse Sérénissime portant sur un coussin d'honneur le képi et l'épée du Prince ;
- un Légionnaire, portant sur un coussin la Médaille Militaire ;
- les porteurs de coussins d'honneur choisis parmi les plus anciens dignitaires Monégasques de l'Ordre de Saint-Charles ;

MM. Louis Notari ;
 Alexandre Médecin ;
 Pierre Jioffredy ;
 Michel Fontana ;
 Paul Marquet ;
 Jean Bœuf ;
 Louis Passeron.

- 2 Religieuses de Bon-Secours ;
- 2 Religieuses de Saint-Vincent-de-Paul ;
- 2 Religieuses de Saint-Maur ;
- 2 Religieuses du Saint-Rosaire ;
- M. Max Ravetta, M^{lles} Sappia et Rollat, Infirmier et Infirmières qui ont soigné le Prince au cours de sa dernière maladie ;
- les Gardes-chasses de Marchais ;
- la Livrée.

Un Maître des Cérémonies.

- **S. A. S. le Prince RAINIER III ;**
- **S. A. S. le Prince PIERRE ;**
- **S. A. S. le Prince FURSTENBERG.**

Un Huissier de Cérémonies.

- Les Missions Etrangères : Mission Française ; Mission Belge ; Mission Luxembourgeoise ; Mission des Pays-Bas ; Mission Suédoise ; Mission Italienne ; Mission Danoise ; Mission des Etats-Unis d'Amérique ; Mission Anglaise ; Mission Grecque ; Mission Norvégienne ; Mission Suisse ; Mission de Saint-Marin ;

Un Huissier de Cérémonies.

- La Maison Civile de S. A. S. le Prince, à laquelle s'étaient joints les médecins qui ont soigné S. A. S. le Prince au cours de Sa dernière maladie ;
- M. le Régisseur du Domaine de Marchais.

Un Huissier de Cérémonies.

- Le Conseil National ;
- Les Conseillers de Gouvernement ;
- Les Adjoints au Maire et le Conseil Communal ;
- S. Exc. le Comte de Maleville, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles ;
- M. Emile Roblot, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;
- M. de Witasse et M. Lozé, Ministres Plénipotentiaires de S. A. S. le Prince ;
- Le Conseil d'Etat.

Un Huissier de Cérémonies.

- Le Corps Consulaire accrédité à Monaco ;
- Les Autorités Civiles et Militaires Etrangères ;
- M. Teissière, Conseiller de la République pour les Alpes-Maritimes ;
- M. Jean Médecin, Membre de l'Assemblée Nationale, Maire de Nice, et trois représentants du Conseil Municipal de cette Ville ;
- M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française ;
- M. Botton, Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- M. Reynaud, Conseiller Général des Alpes-Maritimes ;
- MM. Arzel et Lahylyonne, Secrétaires Généraux de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. Bourguet, Directeur du Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Le Général Parisot et les représentants de la Saint-Cyrienne et des Amis de Saint-Cyr ;
- M. Chiabaut, Maire, et le Conseil Municipal de Beausoleil ;
- M. Favre, Maire, et le Conseil Municipal de La Turbie ;
- M. Gramaglia, Maire, et le Conseil Municipal de Cap-d'Ail ;
- M. Charles Jaspard, Conseiller Municipal, représentant la Municipalité de Roquebrune-Cap-Martin ;
- M. Gaubert, Adjoint au Maire de Peille ;
- M. Maurer, Président des Anciens Légionnaires ;
- Le Conseil Economique Provisoire ;
- Les Consuls de la Principauté présents à Monaco :
 M. Walder de Bursak, Consul à Budapest ;
 M. Durandy, Consul à Nice ;
 M. Louis Natta, Consul et M. Alexandre Natta, Vice-Consul à Vintimille ;

- Le Corps Judiciaire :
 - Les Magistrats de la Cour d'Appel ;
 - Les Magistrats du Tribunal de Première Instance ;
 - Le Juge de Paix ;
 - Le Greffier en Chef ;
 - Le Secrétaire Général des Services Judiciaires ;
 - Le Secrétaire en Chef du Parquet ;
 - Les Greffiers ;
 - Les Commis-Greffiers du Greffe Général et de la Justice de Paix ;
 - Les Avocats-Défenseurs et Avocats ;
 - Les Notaires ;
 - Les Huissiers ;
- Les Membres du Conseil de Fabrique et les Marguilliers ;
- Les Officiers des Carabiniers ; les Colonels Bernis et de Boissieu ;
- Les Officiers des Sapeurs-Pompiers ;
- Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
- Les Services du Département de l'Intérieur :
 - Le Directeur et les Professeurs du Lycée ;
 - Les Membres du Comité de l'Instruction Publique ;
 - Le Personnel des Ecoles ;
 - Les Membres de la Commission des Beaux-Arts ;
 - Les Fonctionnaires de la Sûreté Publique ;
 - Le Directeur du Musée d'Anthropologie Pré-historique ;
- Les Fonctionnaires des Services du Département des Finances et de l'Economie Nationale :
 - Direction du Budget et du Trésor ;
 - Commissariat du Gouvernement ;
 - Direction des Services Fiscaux ;
 - Administration des Domaines ;
 - Contrôle des Changes ;
 - Office des Emissions de Timbres-Poste ;
 - Régie des Tabacs ;
 - Imprimerie Nationale ;
- Les Fonctionnaires des Services du Département des Travaux Publics et Affaires diverses :
 - Services des Travaux Publics et des Bâtiments Domaniaux ;
 - Service du Contrôle Technique ;
 - Direction des Services Sociaux ;
 - Les Membres du Tribunal du Travail ;
 - Service de la Marine ;
 - Service d'Hygiène Publique ;
 - Les Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics ;
 - Les Membres du Comité d'Hygiène et de Salubrité Publique ;
 - Les Membres du Conseil Maritime et Sanitaire ;
- Les Fonctionnaires des Services Communaux :
 - Secrétariat de la Mairie ;
 - Comité et Personnel de la Bibliothèque Communale ;
 - Les Membres de la Commission Spéciale Provisoire de l'Hôpital ;
 - Les Médecins de l'Hôpital ;
 - Les Médecins de la Ville ;
 - Le Personnel de l'Hôpital ;
 - Les Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat ;
 - Les Membres de la Commission Administrative et le Personnel de l'Office d'Assistance Sociale ;
 - Les Fonctionnaires de l'Office des Téléphones ;
 - Les Fonctionnaires de la Caisse Autonome des Retraites et la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 - La Société des Bains de Mer ;
 - La Société Radio Monte-Carlo ;
 - L'Ordre des Médecins ;
 - Les Membres des Sociétés de Bienfaisance :
 - Française ;
 - Suisse ;
 - Belge ;
 - Les Services Mixtes :
 - Personnel des Douanes ;
 - Personnel des Postes et Télégraphes ;
 - Personnel des Gares ;
 - Les Anciens Elus ;
 - Les décorés de l'Ordre de Saint-Charles présents à Monaco ;
 - Carabiniers de S. A. S. le Prince fermant le cortège.

La Cérémonie religieuse

Par la rue Comte-Félix-Gastaldi, la rue de Lorraine, la Place de la Visitation, l'avenue des Pins et l'avenue Saint-Martin, l'imposant cortège se dirige vers la Cathédrale. A la hauteur du Musée Océanographique, les Délégués qui sont en tête se détachent et font la haie.

Sur le terre-plein de la Cathédrale le cercueil est placé sur une estrade, encadrée à droite par LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine, la Princesse Antoinette, à gauche, par S. A. S. le Prince Rainier III, S. A. S. le Prince Pierre et S. A. S. le Prince Furstenberg, tandis que les Membres des Missions Etrangères, les personnalités et les dignitaires porteurs de cordons et de coussins d'honneur se rangent sur les marches du Parvis.

Les fusiliers-marins du croiseur « *Emile Bertin* », ancré dans la rade, un détachement du 159^{me} R. I. A. et des parachutistes du 6^{me} Bataillon Colonial défilent alors aux accents d'une marche exécutée par la Musique du 159^{me} R. I. A.

Après cet hommage rendu par l'Armée Française au Général de Division Louis II de Monaco, le Corps du Prince fait son entrée dans la Cathédrale qui avait reçu une décoration appropriée. Dans le chœur le pourtour était tendu de draperies noires lamées d'argent, les colonnes entièrement habillées de noir. Dans la nef, des une décoration appropriée. Le pourtour du chœur était tendu de draperies noires lamées d'argent, et ses colonnes

entièrement habillées de noir. Dans la nef, des bannières noires tombaient le long des piliers et des voiles violets tamisaient la lueur des torchères où brûlaient des flammes vertes. Au centre du transept, le catafalque, sommé de la couronne princière et surmonté d'un immense baldaquin, était entouré de cierges, de candélabres et de torchères.

La Famille Princièrè prend place dans le chœur. La Maison Souveraine dans le transept, côté gauche, tandis que le Corps Consulaire accrédité à Monaco et les Consuls de la Principauté présents à Monaco s'installent dans le transept côté droit, avec les représentants du Bureau Hydrographique International et de l'Institut Océanographique. Derrière eux, les Autorités Civiles et Militaires Étrangères.

Aux premiers rangs de la nef centrale, les Missions suivies des dignitaires porte-cordons et porteurs de cousins d'honneur. A la suite, les personnalités du cortège officiel et les fonctionnaires.

Dans les bas-côtés, les serviteurs du Palais. A droite et à gauche, les sujets monégasques et le public admis. Les religieux et religieuses avaient pris place dans les tribunes et le Clergé régulier et séculier occupait les stalles autour de l'Autel.

L'orchestre, sous la direction de M^{lle} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle de Son Altesse Sérénissime, était groupé dans le pourtour du chœur et la Maîtrise dans la tribune de l'orgue.

La Messe Pontificale a été célébrée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, représentant le Saint-Père. En cette qualité, Mgr l'Evêque a occupé le trône du légat du Pape pour revêtir ses ornements pontificaux, puis a regagné son trône épiscopal vis-à-vis des fauteuils de la Famille Princièrè. A la fin de l'office il a donné l'absoute.

Un très beau programme musical a été exécuté pendant la cérémonie religieuse, avec le concours de l'orchestre et des chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et de la Maîtrise de la Cathédrale. On entendit successivement : « L'Allegretto », de la Septième Symphonie de Beethoven ; le « Requiem », de Gabriel Fauré ; « La Marche funèbre », de la Symphonie Héroïque de Beethoven ; « le Dies Irae » ; le « Prélude en si mineur », de J.-S. Bach.

Aussitôt après la cérémonie, S. A. S. le Prince Rainier III et la Famille Princièrè ont quitté la Cathédrale par la porte de la Place Saint-Nicolas pour regagner le Palais en voitures, tandis que l'assistance se retirait après s'être une dernière fois inclinée devant le cercueil.

L'Exposition du Corps

Toute l'après-midi le Corps est resté exposé sur le catafalque, gardé par six carabiniers. Une foule considérable a défilé, silencieuse et recueillie, rendant un ultime hommage au Souverain dont la bonté et la simplicité avaient conquis tous les cœurs.

L'Inhumation

L'inhumation dans le caveau des Princes, situé dans l'une des Chapelles latérales, a eu lieu, le même jour, à 18 heures, en présence de S. A. S. le Prince Rainier III, S. A. S. la Princesse Charlotte, S. A. S. la Princesse Antoinette, S. A. S. la Princesse Ghislaine et S. A. S. le Prince Pierre.

MM. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat par intérim, Char-

les Bellando de Castro, Président du Conseil National, S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, Charles Palmaro, Maire de Monaco, et le Docteur Loüet, Premier Médecin du Prince défunt, assistaient à cette cérémonie qui était présidée par S. Exc. Mgr l'Evêque de Monaco et à l'issue de laquelle, après que les Princes se furent retirés, les Maîtres des Cérémonies rapportèrent au Palais les insignes et décorations du Souverain défunt.

LES COURONNES

De nombreuses couronnes et gerbes ont été envoyées au Palais Princier, hommages fleuris d'affection, de reconnaissance, de respectueuse déférence.

Ont été notamment remarquées celles mentionnées ci-après :

- « A mon Grand-Père » — Rainier.
- « Toujours » — Ghislaine.
- « A mon Père ».
- « A mon Grand-Père » — Antoinette.
- « A mon Frère Aimé » — Baronne Gautsch.
- S. A. S. le Prince Pierre.
- Mia et George Festetics.
- Jean Gael.
- Jim and Molly Montrose.
- Les Membres de la Maison.
- Le Personnel du Palais.
- Le Domaine de Marchais.
- La Légion Etrangère.
- M^{me} Henry Mauran.
- Carabiniers du Prince et Sapeurs-Pompiers de Monaco.
- M. Raoul Gunsbourg.
- S. M. Paul I^{er}, Roi de Grèce.
- S. M. le Roi de Suède.
- S. M. le Roi George VI.
- Le Président de la République et le Gouvernement Français.
- S. M. le Roi de Danemark.
- S. M. la Reine Juliana.
- S. A. R. la Grande-Duchesse de Luxembourg.
- S. A. R. le Prince Charles de Belgique.
- Le Conseil Fédéral Suisse.
- Le Préfet et le Conseil Général des Alpes-Maritimes.
- Le Ministère de la Défense Nationale, au nom de l'Armée Française.
- Le Conseil National.
- Le Conseil de Gouvernement.
- Le Conseil d'Etat et les Services Judiciaires.
- La Municipalité et le Conseil Communal.
- Les Monégasques. A leur regretté Souverain.
- Les Fonctionnaires du Ministère d'Etat.
- Les Fonctionnaires du Département de l'Intérieur.
- Les Fonctionnaires du Département des Finances.

- Les Fonctionnaires du Département des Travaux Publics.
- Les Fonctionnaires et Employés des Services Municipaux.
- Le Bureau Hydrographique International.
- Le Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince.
- Les Représentants Diplomatiques de S. A. S. le Prince à l'Étranger.
- M. le Consul de Colombie.
- Le Chargé des Intérêts de Cuba.
- Légion Étrangère et Marine.
- Le Conseil Economique.
- La Ville de Nice.
- La Ville de Menton.
- La Ville de Beausoleil.
- La Ville de Cap-d'Ail.
- La Ville de Roquebrune-Cap-Martin.
- Le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.
- Radio Monte-Carlo.
- La Colonie Française de Monaco.
- La Colonie Belge de Monaco.
- La Colonie Suisse de Monaco.
- La Colonie Italienne de Monaco.
- La Colonie Hollandaise de Monaco.
- Hôpital de Monaco.
- Institut Océanographique.
- Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires.
- La Société de la Légion d'Honneur.
- Les Habitants du Rocher.
- Société du Madal.
- Le Gouverneur du 48^{me} District du Rotary.
- La Société de Conférences.
- La Fédération Patronale Monégasque.
- Comité des Déportés Monégasques.
- Office de Compensation.
- Le Président et le Conseil d'Administration de la S. B. M.
- Le Personnel de la S. B. M.
- Le Conseil d'Administration et le Personnel de la Société Monégasque du Gaz.
- La Société Monégasque d'Assainissement.
- La Société Monégasque d'Électricité.
- La Société Nationale des Chemins de Fer.
- La Compagnie d'Autobus de Monaco.
- Le Conseil d'Administration de la Société Marseillaise de Crédit.
- Groupement des Banques de Monaco.
- La Direction et le Personnel de la Barclays Bank.
- Le Conseil d'Administration du Crédit Foncier de Monaco.
- Banca Commerciale Italiana (France).
- Banco di Roma.
- Le Crédit Mobilier de Monaco.
- L'Agence Havas de Monte-Carlo.
- La Croix Rouge Française de Laon.
- La Croix Rouge Française des Alpes-Maritimes.
- La Croix Rouge Monégasque.
- Les Associations des Combattants, Prisonniers de Guerre et Déportés de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes.
- Les Anciens Légionnaires de Monaco.
- Les Médecins, Chirugiens, Dentistes et Pharmaciens de la Principauté.
- Les Internes de l'Hôpital de Monaco.
- Les Architectes et le Bâtiment.
- Les Experts-Comptables.
- La Direction et le Personnel de l'Hôtel de Paris et des Etablissements Hôteliers de la S. B. M.
- Groupe des Urbains.
- The Chaplain and Council of St Paul Anglican Church.
- British Association de Monaco.
- British Legion.
- Syndicat Patronal de l'Hôtellerie.
- Le Chef de Service et le Personnel de la scène du Théâtre de Monte-Carlo.
- L'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo.
- La Société des Concerts de Monaco.
- Les Artistes des Chœurs.
- L'Administration du Grand Ballet de Monte-Carlo.
- Rotary-Club de Monaco.
- The Union Club.
- Le Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires.
- L'Office du Tourisme de San Remo.
- Union des Commerçants de la Principauté.
- Fournisseurs de la Maison Souveraine.
- Groupe des Commerçants de la Costa et de la Scala.
- Comité National des Etudiants Monégasques.
- Union Démocratique et Sociale Monégasque.
- Fédération Monégasque d'Escrime.
- L'Escrime et le Pistolet de Monaco.
- Association Sportive de Monaco.
- Comité de Gestion de l'Equipe Professionnelle de l'A. S. M.
- La Carabine de Monaco.
- L'Automobile Club de Monaco.
- Fédération Monégasque de Lawn Tennis.
- Les Membres du Tennis de la Condamine.
- La Société Canine.
- Le Monte-Carlo Ski Club.
- Le Monte-Carlo Club.
- La Société des Régates.

- Le Saint-Jean Club.
- Le Studio de Monaco.
- Fémina Sports.
- Etoile de Monaco.
- Observatoire Club de Monaco.
- Moto Club de Monaco.
- Association des Cochers et Chauffeurs de taxis.
- Les Loueurs de Grande Remise de la Principauté.

**

CONDOLEANCES

De nouveaux télégrammes de condoléances sont parvenus au Palais depuis la parution du dernier numéro du *Journal de Monaco* :

— du Général Revers, Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées, télégramme adressé à S. Exc. M. Melin :

« Au moment de quitter la France je vous renouvelle l'expression de mes regrets de ne pouvoir assister en personne aux Funérailles de S. A. S. le Prince Louis et de mes condoléances ».

**

— de M. Manley Bendall, Vice-Président de la Société Océanographique de France, télégramme adressé à M. le Secrétaire d'Etat :

« Serai reconnaissant vouloir bien présenter très vives et respectueuses condoléances à S. A. S. Prince Rainier pour perte de votre fils Auguste Aieul ».

**

— de S. Exc. Monseigneur Rémond, Evêque de Nice :

« L'Evêque de Nice a le regret de ne pouvoir assister aux Funérailles du Prince Louis II et renouvelle à Votre Altesse ses condoléances et l'assure de ses prières. Il informe qu'il sera représenté par Monseigneur Royer, Vicaire Général ».

**

— de M. le Docteur Wolzok, au nom des Israélites de Monaco :

« Nous Israélites de Monaco nous rappelons les innombrables bienfaits de Notre très regretté Souverain Louis II sous la protection de qui tant de nos vies furent épargnées. Déplorons et sommes profondément émus par le deuil qui vous frappe ».

**

— du Président Paul Raynaud :

Monseigneur,

« En retour à Paris, j'apprends le deuil qui vous a atteint ainsi que la Principauté. En exprime à Votre Altesse Sérénissime, mes vives condoléances et la prie d'agréer l'expression de ma sincère considération ».

Signé : Paul RAYNAUD.

**

— de M. de Fraiteur, Ministre de la Défense Nationale de Belgique :

Monseigneur,

« J'ai été douloureusement surpris en apprenant le décès de S. A. S. le Prince Louis II de Monaco et m'autorise de la visite officielle de la Principauté de Monaco en Juin 1949 pour adresser à Votre Altesse Sérénissime mes condoléances les plus sincères ».

« J'ai l'honneur d'être, de Votre Altesse Sérénissime, Monseigneur, le très respectueux serviteur ».

**

- Le Vice-Amiral Lambert ;
- M. Oesten-Under, Ministre des Affaires Etrangères de Suède ;
- M. Jaime Torres Bodet, Directeur Général de l'U. N. E. S. C. O. ;
- M. le Directeur de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- M. Von Ernst, Secrétaire Général du Bureau International des Télécommunications ;
- M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de Saint-Marin ;
- M. le Comte Sforza ;

**

D'autre part, M. Maurice Savreux, Préfet du Cantal, a adressé ses condoléances à S. A. S. le Prince Rainier III.

**

- du Très Honoré Frère Athanase-Emile, Supérieur Général des Frères des Ecoles Chrétiennes ;
- de M. David, Conseiller Municipal de Paris ;
- de l'American Automobile Association ;
- de l'Automobile Club de Portugal ;
- du Conseil d'Administration de l'Automobile Club de Monaco ;
- A. G. A. C. I., au nom des coureurs automobiles français ;
- de M. Sommerset Maugham ;
- du Gouverneur du 61^{me} District du Rotary-Club ;
- de la Fédération des Anciens de la Rhénanie et de Rhur ;
- de la Carabine de Monaco ;
- du Cortège Historique du 5 Août de Roquebrune ;
- du Directeur de la Société Monégasque d'Electricité ;
- de la Société Canine de Monaco ;
- de M. Lucien Bellando de Castro, Président du Comité des Traditions Monégasques.
- de l'Union Philatélique de Monaco ;
- de M. Abel, Président du Damier-Club ;
- du Grand Rabin Scialliel ;
- du Commandant La Farge, Attaché Naval adjoint à l'Ambassade des U.S.A. à Paris ;

- de la Section de Beausoleil du Groupement National des Réfractaires et Maquisards ;
- de M. Léon Baret, ancien Député des Alpes-Maritimes ;
- de M. Jaeger, Directeur de l'Institut d'Etudes Européennes de Strasbourg ;
- de M. Bernasconi, Président de la Commission Spéciale Provisoire de l'Hôpital ;
- de M. le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- de M. Roubert, Président de la Commission des Finances, Conseiller de la République Française ;
- de M. Louis Auréglià, Président de la Société des Régates ;
- de M. le Colonel Bernis, au nom des divers Groupements français de la Principauté ;
- du Capitaine d'Andrimont, International Star Class Yacht Racing Association ;
- de l'Ordre des Médecins ;
- de M. Michel Ravarino, Président du Comité National des Déportés Monégasques ;
- du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de La Brugue ;
- de M. le Consul des Pays-Bas, au nom de la Colonie Hollandaise et de son personnel ;
- de M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française ;
- de M. Armand Massard, Président du Comité Olympique Français ;
- du Général Montagne, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, apporte le salut des Anciens du XV^me Corps et de leur Chef ;
- du Conseil Municipal de Lucéram et Peira-Cava ;
- de l'Association « Les Képis Blancs », Anciens de la Légion Etrangère et leurs amis de l'A.O.F. à Dakar ;
- du Président et de l'Association « Royal Air Force » en France ;
- de M. le Professeur Portier, de l'Institut Océanographique de Paris ;
- de M. Huguet, Ancien Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté ;
- de la Société de Conférences de Monaco ;
- de la Revue « Monde Militaire » ;
- du Journal « l'Espoir de Nice » ;
- de M. Rousselier, Président du Tribunal Suprême de la Principauté ;
- du Capitaine Cuissart de Grelle, actuellement Attaché Militaire Adjoint près l'Ambassade de Belgique en Grande-Bretagne ;
- de la Direction de la Barclays-Bank de Monte-Carlo, au nom du Conseil d'Administration et de la Direction Générale ;
- de l'Association Sportive et Récréative des Employés de Banque ;
- de la Délégation du Comité National des Etudiants Monégasques à Lyon et à Marseille ;
- de M. d'Aillières, Premier Secrétaire de la Légation de Monaco à Paris, qui transmet les condoléances de M. le Vicomte Ducannon, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Angleterre ;
- du Président de la Société « L'Etoile Sportive de Monaco » ;
- du Président et des Membres de la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté ;
- du Receveur et du Personnel des Postes de Monte-Carlo ;
- de M. le Pasteur Evrard, à son nom personnel et au nom de la population protestante de la Principauté ;
- de la Société Philharmonique ;
- du Directeur de la Section Secouristes de la Croix Rouge Monégasque ;
- de la Fédération Nationale des « Fils de Tués » (Section Beausoleil) ;
- du Colonel Boucaud, Commandant la Subdivision Militaire de Nancy ;
- du Colonel Barli, Ancien Commandant de la Subdivision Militaire des Alpes-Maritimes ;
- du Commandant Séméria, au nom des Associations des Anciens Prisonniers de Guerre, des Anciens Combattants, des Blessés du poumon, des Anciens Chasseurs Alpins et à pied ;
- de M. Vatrican, au nom des Retraités ;
- du Comte de Ramel, ancien Député du Gard ;
- du Général Serrigny, ancien Commandant de la 77^me Division pendant la guerre 1914-1918 ;
- de S. A. le Prince Samad Khan ;
- du Chef d'Escadron Dubeau, de Verdun ;
- de M. André-Lévy Oulman, Président du Comité Juridique de la Fédération Nationale des Anciens de la Résistance ;
- de la Société « Fémina-Sport » de Monaco ;
- du Groupement de la Presse de Monaco ;
- du Président de l'Automobile-Club de Nice et de la Côte d'Azur ;
- de l'Agence de Monte-Carlo du « Banco di Roma » ;
- de M. Barbera, Conservateur des Antiquités et Objets d'Art des Alpes-Maritimes ;
- du Berceau Saint-Nicolas ;
- du Général Bordeaux ;
- de la Fédération Bouliste de Monaco ;
- de l'Union des Commerçants de la Principauté ;
- du Recteur Général des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu ;
- de l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole de Dessin ;
- de M. le Docteur Camaret, Ancien Maire de Menton et Président du Comité de la Libération ;
- du Président de la Société « L'Escrime et le Pistolet » ;
- du Général François ;

- de l'Office de la Prévoyance Mutuelle ;
- du Commandant Roger Rivet, Représentant Officiel des Déportés et Internés de la Résistance ;
- du Club Pugilistique Monégasque ;
- du Saint-Pierre Club ;
- du Comité des Fêtes de la Saint-Roman ;
- du Saint-Jean Club ;
- de la Société de Saint-Vincent de Paul (Conférence Saint-Nicolas) ;
- du Conseil Central de la Société de Saint-Vincent de Paul ;
- du Studio de Monaco ;
- de M. Th. Them et de M. Ast. Them, Consul Général et Consul de Monaco à Copenhague ;
- du Club Amical du Ténac ;
- du Président de la Fédération Monégasque de Lawn Tennis ;
- de l'Association des plus Grands Invalides de Guerre (Section Départementale) ;
- de l'Association des Anciens Elèves du Lycée ;
- de Monaco-Air Club ;
- de M. Olivié, au nom du Collège des Chirurgiens Dentistes ;
- de la Société « La Palladienne » de Monaco ;
- de M. le Docteur Peres, au nom des Corses de Nice ;
- du Conseil d'Administration de la Parfumerie Funel ;
- de la Société Monégasque du Gaz ;
- de la Section Bouliste du Groupe d'Etudes ;
- du Président de la Colonie Russe de Monaco ;
- des Hôteliers de la Principauté ;
- de M. le Colonel Bernis, Président des Internés civils de guerre de Monaco ;
- du Groupe Interparlementaire Français ;
- de la Chambre Syndicale des Négociants en timbres-poste de la Principauté ;
- de l'Union-Club ;
- de l'Union des Vieux Travailleurs (Section Beau-soleil-Monaco) ;
- de l'Association Monégasque des porteurs de valeurs immobilières ;

- de M. de Walder ;
- de l'Association des Anciens Elèves du Collège de la Visitation ;
- du Centre d'Accueil Corse, de la Cyrnos et de la Fédération des Sociétés Corses de la Côte d'Azur ;
- de l'Automobile Club de San Remo ;
- de M. Charles Faroux ;
- de M. Georges Chaix ;
- du T. C. Frère Directeur des Ecoles de garçons ;
- de la Communauté des Pères Franciscains ;
- du Conseil d'Administration et du Personnel du Crédit Mobilier de Monaco ;
- du Directeur et des Elèves de l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs ;
- du Bureau Syndical des Cadres Administratifs de la S. B. M. ;
- du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco ;
- du Syndicat des Fonctionnaires ;
- du Syndicat des Cadres Administratifs ;
- du Directeur Général et des Directeurs de la S. B. M. ;
- de M. Robert Bellach ;
- de M. René Léon ;
- de la Société du « Banco di Roma » (France) ;
- du Commandant Jean Ardant, ancien Gouverneur de S. A. S. le Prince Rainier ;
- de M. le Baron Bouvier ;
- de M. Bobba, Président de « Azienda Soggiorno San Remo » ;
- de M^{me} la Supérieure Générale des Sœurs de Bon Secours, à Troyes ;
- du « Continental Daily Mail » ;
- de M. le Marquis de Cuevas ;
- de M. le Professeur Chiray ;
- de M. Edmond Jaloux ;
- de M. Serge Lifar ;
- du Club des Cent ;
- de la Colonie Arménienne de Monaco ;
- de M^{me} la Supérieure Générale des Dames de Saint-Maur ;
- The Chaplain and Council of St Paul Anglican Church.

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 11 mai 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale » (p. 294).

Arrêté Ministériel du 18 mai 1949 fixant le montant du capital-décès (p. 294).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

*INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX.
Avis concernant l'embauchage (p. 294).*

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (295 à 302).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 11 mai 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale », présentée par M. Louis-Jean Ceresole, demeurant 12, rue Bosio à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, les 8 novembre 1948 et 2 mai 1949 contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Deux Cents (200) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 0 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 novembre 1948 et 2 mai 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 18 mai 1949 fixant le montant du capital-décès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu les Ordonnances Souveraines n^o 3.286 du 15 septembre 1946 et n^o 3.472 du 25 juin 1947 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n^o 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3860 du 6 mai 1949 modifiant l'Ordonnance Souveraine n^o 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 14 avril 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du capital-décès prévu par l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n^o 2.938 du 1^{er} décembre 1944 modifié par l'Ordonnance Souveraine n^o 3.860 du 6 mai 1949 ne peut être inférieur à 2.500 francs ni supérieur à 66.000 francs.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 mai 1949.

AVIS et COMMUNIQUÉS**INSPECTION DU TRAVAIL
ET DU SERVICES SOCIAUX****Avis concernant l'embauchage.**

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux attire une fois encore l'attention de MM. les Chefs d'Entreprise sur les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n^o 2.413 du 1^{er} mars 1940 qui leur font obligation de n'embaucher ou réembaucher les travailleurs d'une nationalité autre que la nationalité monégasque, sans l'autorisation préalable et écrite de la Direction des Services Sociaux.

D'autre part, il est journellement constaté que malgré le nombre important de chômeurs locaux, de nombreuses demandes d'autorisation d'embauchage ne tiennent pas compte de la priorité qui doit exister en faveur de la main-d'œuvre locale.

En conséquence, MM. les Chefs d'Entreprise sont invités à demander directement leur personnel à la Direction des Services Sociaux, Bureau de la Main-d'Œuvre.

Les amendes et les sanctions administratives prévues seront rigoureusement appliquées aux employeurs qui auront contrevenu aux dispositions ci-dessus.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Eugène GUDIN, commerçant, à l'enseigne « *Les Caves de la Méditerranée* », 24, rue Palù à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise, par le Juge Commissaire, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 18 avril 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes de deux actes reçus par M^e Settimo, notaire, en date des 15 janvier et 11 mai 1949,

M. Antoine CAMILLA, boulanger, demeurant à Monaco, 9, rue Saïge, a vendu à M. Pierre-Elie-Michel JOUBERT, boulanger-pâtissier, demeurant à Nice, 5, rue Gauste Gal, M. Robert-Bonifacio BONETTO, boulanger, demeurant à Nice, 5, Moyenne Corniche, M^{me} Lucie BONETTO, veuve non remariée de M. Constantin ARNEODO, boulanger, demeurant à Nice, Moyenne Corniche, et M. Oswald ARNEODO, boulanger, demeurant à Nice, 5, Moyenne Corniche, un fonds de commerce de boulangerie, avec fabrication de pain et des pâtisseries, vente de pâtes alimentaires, sis à la Condamine, 9, rue Saïge.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné le 16 février 1949, M^{me} Catherine Nazzarena SERRA, commerçante, épouse de M. César BECCARIA, barman, demeurant à Monaco, 6, Impasse des Carrières, a vendu

à M. Aron VITTFROW, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de modes exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Droits sur Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 10 mai 1949, M^{me} Marie-Françoise PIGNONE, sans profession, divorcée de M. Joseph CARTAL, demeurant à Monaco-Ville, 6, Place du Palais, et M^{me} Françoise-Thérèse, dite Francine PIGNONE, sans profession, demeurant à Paris, 14, rue Pierre Leroux, ont cédé à M^{me} Marie-Félicité-Mathilde VIAZZI, leur mère, commerçante, veuve de M. Jean-Baptiste-Antoine PIGNONE, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue de l'Eglise, tous leurs droits successifs mobiliers sur le fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, exploité à Monaco-Ville, 8, Place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Louis Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 mai 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Droits sur Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 11 avril 1949, M. Marius-Jean PIGNONE, agent d'assurances, demeurant précédemment à Nice (Alpes-Maritimes), 3, rue Alexandre-Mari, et actuellement à Sainte-Maxime (Var), avenue Costebelle, a cédé à M^{me} Marie-Félicité-Mathilde VIAZZI, sa mère, commerçante, veuve de M. Jean-Baptiste-Antoine PIGNONE, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue de l'Eglise, tous ses droits successifs mobiliers sur le fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, exploité à Monaco-Ville, 8, Place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Louis Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 mai 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ LABORATOIRES SANIGÈNE ”

en abrégé “ S. A. M. S. I. ”

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 310, du 11 mars 1912 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 mai 1919.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 janvier 1949, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « *LABORATOIRES SANIGÈNE* », en abrégé « *S. A. M. S. I.* ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La fabrication, l'achat et la vente de produits de beauté, d'hygiène et d'entretien.

En général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement commercial demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Fonds social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Un Million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social, ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un

quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimées ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuratou est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation

des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles

qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extrait sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux

statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes,

services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. — Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3. — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration, et le Commissaire aux comptes.
- c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 mai 1949, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Sellimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 mai 1949, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 mai 1949.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ROBERT BOISSON
 Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 15, rue de la Poste, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 20 juin 1949, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice de Monaco, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant Monsieur GRÉSILLON, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot d'une très belle propriété dénommée « Villa Trotty », sise à Monte-Carlo, n° 11, Chemin du Ténac.

Qualité — Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme « IMMOBILIÈRE du TÉNAO » ayant élu domicile en l'étude de M^e Robert Boisson, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

L'immeuble mis en vente dépend du séquestre des biens de la Société « Immobilière du Ténac », Société Anonyme, dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, avenue de la Madone, Hôtel du Helder.

Les biens ont été placés sous séquestre suivant Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, du 5 décembre 1944, qui a nommé Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à la fonction d'Administrateur-Séquestre des biens appartenant à la Société « Immobilière du Ténac ».

Cette vente est poursuivie :

1° En vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 13 avril 1946, qui a autorisé Monsieur l'Administrateur-Séquestre, ci-dessus désigné, à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société « Immobilière du Ténac » ;

2° D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco du 28 avril 1949 ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 20 juin 1949, à 10 heures du matin, devant Monsieur Grésillon, commis à cet effet.

Désignation des biens à vendre

Une très belle propriété dénommée « Villa Trotty », sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), n° 11, Chemin du Ténac, comprenant un sous-sol surélevé, un rez-de-chaussée et un étage avec perron en marbre sur une très grande terrasse, limitée par une balustrade et une pergola. Pavillon pour le concierge, garage, serre et réduit, avec un grand parc comprenant des oliviers, magnolias, palmiers, orangers, mandariniers, citronniers, etc... le tout d'une superficie totale d'environ 2.946 mètres carrés, porté au plan cadastral sous les n°s 246 P. - 247 P. - et 251 P. de la section E, confrontant du sud : M. Jean Menté ; de l'est : le Chemin de la Callada ; de l'ouest : les villas « Tonino » et « Les Deux » ; et du Nord : la villa « Amaryllis », appartenant à M^{me} Witthling, et à la villa

« Léo Paul », appartenant aux Hoirs Bohn, dont elle est séparée par un mur de soutènement appartenant aux propriétaires des deux villas « Amaryllis » et « Léo Paul », et une parcelle de terrain sise en territoire français, appartenant à la Société venderesse.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier soit par la production du reçu qui leur aura été délivré, du versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie représentant 25 % du montant de la mise à prix de l'immeuble dont elles désireront se porter acquéreurs, soit, par la remise aux mains de l'avocat-défenseur, d'un chèque de pareille somme visé payable sur une banque de la Principauté de Monaco.

Paiement du prix

L'adjudicataire devra payer le montant du prix de l'adjudication à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires de la manière suivante : un tiers au comptant, un second tiers dans les trois mois, et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an qui courront, sans aucune retenue, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Droits et frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement, de Greffe et autres frais et émoluments généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu, entre les mains de l'avocat-défenseur poursuivant, et dans les dix jours de l'adjudication. Il paiera également dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avocat-défenseur, le montant de la remise proportionnelle fixée par la loi.

Baux et locations

L'immeuble présentement mis en vente est libre de toute location.

Mise à prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de *Dix-Sept Millions de Francs*, et . . . 17.000.000 frs

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sousigné à Monaco, le 12 mai 1949.

Signé : BOISSON.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des Charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M^e Boisson, avocat-défenseur, n° 15, rue de la Poste à Monaco, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines des Alpes-Maritimes, Services des Séquestres, 4, rue Rancher à Nice.

Enregistré à Monaco, le 12 mai 1949, f° 34, recto case 1. Reçu : vingt-cinq francs.

Signé : J. MÉDECIN.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 14 mars 1949, M. Pierre PAULI, commerçant, et M^{me} Noëmie LANTERI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), villa « La Prunellière », 3, rue du Castillon, ont vendu à M. Albert GAGLIO, employé, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue du Berceau, le fonds de commerce d'électricité, achat, vente, réparations de postes de P. S. P. (radio-récepteurs), exploité à Monte-Carlo, 1, rue du Berceau avec entrée ruelle Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Louis Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 mai 1949

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en droit, notaire à Monaco, les 10 et 17 novembre 1948, l'Administrateur-Séquestre de M. Lucien-Marcel DOUVIER et de M^{me} Suzanne MARCOUP ; et M^{me} Amélie Berthe PETER, V^e de M. Lucien-Marcel DOUVIER, demeurant à Monte-Carlo, Villa Les Lierres, avenue de l'Annonciade, agissant en qualité de tutrice de son fils mineur M. Lucien-Marcel DOUVIER, ont vendu à M^{me} Madeleine-Eugénie ANCEAU, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, veuve non remariée de M. Henri de la GRANDVILLE, un fonds de commerce de teinturerie et de repassage situé à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, avec deux succursales à Monaco, 33, boulevard du Jardin Exotique et 21, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 23 mai 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2 boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 20 avril 1949, M. Camille COCHERY, commerçant, demeurant à Monaco, 31, rue Plati, a vendu à M. Maurice-Jean-Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 19, Chemin des Révoires, le fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de volailles, gibier, salaisons, œufs, beurre et fromage, dénommé « La Bressanne », exploité à Monaco, à l'angle des rues Terrazzani et des Açores

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 15 janvier et 11 mai 1949;

M. Pierre-Elie-Michel JOUBERT, boulanger-pâtisier, demeurant à Nice, 5, rue Auguste Gal ;

M. Robert-Eonifacio BONETTO, boulanger, demeurant à Nice, 5, Moyenne Corniche ;

M^{me} Lucie EONETTO, veuve non remariée de M. Constantin ARNEODO, boulanger, demeurant à Nice, 5, Moyenne Corniche ;

M. Oswald ARNEODO, boulanger, demeurant à Nice, 5, Moyenne Corniche,

ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un commerce de boulangerie avec fabrication de pain et des pâtisseries, vente de pâtes alimentaires, sis à la Condamine, 9, rue Salge.

La durée de la Société est de dix années à compter du onze mai mil neuf cent quarante-neuf.

Le siège de la Société est à Monaco, 9, rue Salge.

La raison et la signature sociales sont « *Arneodo, Bonnetto et Joubert* ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par M. Joubert et M. Oswald Arneodo, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait dudit acte de Société est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 23 mai 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

ENTREPOTS FRIGORIFIQUES & MARITIMES DE MONACO

Société Anonyme au capital de 500.000 francs

Association des porteurs de parts de fondateur

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Membres de l'Association des Porteurs de Parts de fondateur de la Société Anonyme Monégasque « *Entrepôts Frigorifiques et Maritimes de Monaco* », au capital de 500.000 francs, sont convoqués en Assemblée Générale le samedi 28 mai 1949, à 11 heures, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Dissolution anticipée de la Société.

Un Administrateur.

COMPAGNIE MONEGASQUE DES VINS ET DES SPIRITUEUX

(COMOVINS)

Société Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 8, rue Suffren Reymond, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « *Compagnie Monégasque des Vins et des Spiritueux* » (COMOVINS) sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, convoquée extraordinairement, pour le mercredi 8 juin 1949, à 16 heures, au

siège social, 8, rue Suffren-Reymond, avec l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS ”

(Société Anonyme Monégasque)

Siège Social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 11 juin 1949, à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du Conseil et du rapport du Commissaire sur les comptes du dernier Exercice social ;
- 2° Approbation des Comptes ;
- 3° Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinqulèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et en Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 24.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinqulèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1949.